
Questionnaire sur les normes d'emploi au Manitoba

Instructions : Lisez chacune des déclarations ci-dessous et déterminez si elle est vraie ou fausse. Écrivez « Vrai » ou « Faux » dans l'espace correspondant. Si la déclaration est fausse, corrigez-la en remplaçant les éléments faux ou en ajoutant les détails nécessaires.

1. Le salaire minimum actuel est de 9 \$ l'heure. _____
2. Les employés ont droit à une pause non payée de 45 minutes après avoir travaillé pendant cinq heures. _____
3. Les employés (à l'exception du personnel de sécurité, des Concierges et des mécaniciens spécialistes des installations d'énergie qui vivent dans l'immeuble où ils travaillent) ont droit au minimum à un jour de repos (24 heures) non payé chaque semaine. _____
4. L'horaire de travail ordinaire est de huit heures par jour et 40 heures par semaine. _____
5. Dans l'industrie de la construction ou celle de l'aménagement paysager, l'horaire de travail ordinaire est différent. _____
6. Une fois qu'un horaire de travail a été approuvé, l'employeur peut le changer n'importe quand. _____
7. Si son horaire change lorsqu'il s'est déjà présenté au travail, l'employé doit être payé pour son quart de travail ou pour quatre heures de travail, selon la durée la plus longue. _____
8. Les employeurs qui demandent à leurs employés de travailler plus longtemps que les heures ordinaires, ou qui leur permettent de le faire, doivent les payer au taux de deux fois le taux normal pour chaque heure supplémentaire. _____
9. Les employés qui ont principalement des responsabilités de gestion et ceux qui contrôlent en grande partie les heures de travail et gagnent le double du salaire moyen de l'industrie au Manitoba sont exclus des dispositions relatives à l'horaire de travail ordinaire et aux heures supplémentaires. _____
10. Les employés de moins de 17 ans doivent avoir un permis de la Direction des normes d'emploi avant de pouvoir travailler. _____
11. Les personnes de moins de 18 ans n'ont pas le droit de travailler seules entre 11 h du soir et 6 h du matin. _____

Questionnaire sur les normes d'emploi au Manitoba (2)

12. Les personnes de moins de 16 ans n'ont pas le droit de faire des travaux d'élagage, de consolidation, d'entretien ou d'enlèvement d'arbres. _____
13. Il y a 10 jours fériés dans l'année. _____
14. Le dimanche de Pâques n'est pas un jour férié. _____
13. Les employés doivent être payés au moins une fois par mois et dans les 10 jours qui suivent la fin d'une période de paie. _____
16. Les employés ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires à l'insu de leur employeur ou sans sa permission. _____
17. Les employés qui travaillent pendant un jour férié ont normalement droit à une fois et demie leur salaire normal pour ces heures, en plus de leur indemnité de jour férié. _____
18. Après cinq ans de service, les employés ont droit à quatre semaines de vacances. _____
19. Les employeurs qui veulent congédier un employé doivent lui donner un préavis de congédiement ou lui verser un salaire égal à ce que l'employé toucherait normalement pendant la période du préavis. _____
20. Les employeurs doivent payer les employés pendant les pauses obligatoires. _____